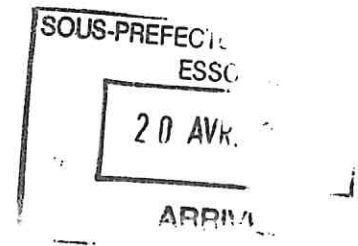




Commune Bures-sur-Yvette
Arrêté n° 075/ 2021



Arrêté portant sur l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique Abrogation des dispositions antérieures

Le Maire de la Commune de Bures-sur-Yvette

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal article R.610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant la réglementation nationale en vigueur dans le cadre de la crise sanitaire (JO du 3 avril 2021)

Arrête :

- **Article 1** • A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juin 2021, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite de 10h du matin à 4h du matin sur les voies publiques, les espaces publics : places, parkings, jardins, parcs, à proximité des gares et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations sportives. Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
 - lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale.
 - les établissements (terrasses de café, restaurants, débits de boissons) dûment autorisés par l'autorité municipale.

Hôtel de Ville

45 rue Charles de Gaulle 91440 Bures-sur-Yvette – Tél. 01 69 18 24 24 – Fax 01 69 18 24 00

Courrier : mairie@bsy.fr site : www.bsy.fr

- **Article 2** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 3** • Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.
- **Article 4** - L'arrêté n°030/2013 du 10 avril 2013 est abrogé.
- **Article 5** - Le Maire de la Commune de Bures-sur-Yvette, le Directeur Général des Services, le responsable de la police municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bures, le 19 avril 2021

Le Maire,

Jean François VIGIER

